

N° 10

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1966-1967

Annexe au procès-verbal de la séance du 18 octobre 1966.

PROPOSITION DE LOI

tendant à créer une assurance volontaire agricole en faveur des anciens salariés et exploitants agricoles ou de leurs ayants droit,

PRÉSENTÉE

Par MM. Hubert D'ANDIGNÉ et Paul PELLERAY,

Sénateurs.

(Renvoyée à la Commission des Affaires sociales, sous réserve du droit reconnu au Gouvernement par l'article 43 du règlement de demander la nomination d'une Commission spéciale.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

Les textes régissant le régime des Assurances sociales applicables aux salariés agricoles ne comportent pas de dispositions analogues à celles de l'article L. 244 du Code de la Sécurité sociale prévoyant une assurance volontaire en faveur des personnes ayant perdu la qualité de salarié et de leurs ayants droit, afin de leur permettre de continuer à bénéficier de tout ou partie des prestations prévues par l'assurance obligatoire.

Cette lacune de la législation sociale agricole est d'autant plus regrettable que le décret n° 62-1246 du 20 octobre 1962 a mis fin à la possibilité qu'avaient les anciens assurés sociaux agricoles et leurs ayants droit d'adhérer à l'assurance volontaire du régime du commerce et de l'industrie. Ceux-ci ne bénéficient donc pas d'un traitement équivalent à celui réservé aux ex-salariés et leurs ayants droit du commerce et de l'industrie et ce malgré le principe énoncé par l'article 9-11 de la loi de finances pour 1963 prévoyant l'alignement des prestations servies aux salariés agricoles sur celles en vigueur dans le régime général.

Les personnes que l'absence d'une assurance volontaire agricole prive de toute protection sociale sont essentiellement :

- les veuves et veufs de salariés agricoles ne pouvant exercer d'activité professionnelle ;
- les orphelins anciens ayants droit d'assurés sociaux ;
- les salariés ayant été contraints d'abandonner toute activité professionnelle avant d'avoir atteint l'âge requis pour bénéficier de la retraite de vieillesse.

Elles sont donc particulièrement dignes d'intérêt, et leur petit nombre ne saurait nullement justifier la carence législative et réglementaire dont elles sont victimes, d'autant plus que le régime du commerce et de l'industrie doit étendre prochainement son assurance volontaire à de nouvelles catégories de bénéficiaires.

La loi du 25 janvier 1961 organisant l'Amexa ne prévoit pas non plus d'assurance volontaire de telle sorte que les anciens exploitants agricoles, leur veuve et leurs orphelins se trouvent également dans bien des cas privés de toute protection sociale.

Le texte dont nous vous proposons l'adoption s'applique donc pour cette raison à l'ensemble des travailleurs salariés et non salariés de l'agriculture à qui il adapte en les simplifiant quelque peu les dispositions de l'article L. 244 du Code de la Sécurité sociale.

L'assurance volontaire agricole serait, suivant le principe retenu pour le régime général du commerce et de l'industrie, le prolongement de l'assurance obligatoire ; son financement serait donc assuré dans le cadre du financement des régimes obligatoires d'assurances sociales pour les salariés agricoles et de l'Amexa pour les non-salariés agricoles. Le nombre de personnes susceptibles d'être intéressées par une telle assurance est très faible de telle sorte qu'il est possible d'affirmer que ce système n'apporterait aucune perturbation quant au financement des régimes obligatoires.

La simplification par rapport à l'article L. 244 du Code de la Sécurité sociale est la suivante. Alors que ce texte met à la disposition des anciens salariés du commerce et de l'industrie de multiples options entre les différents risques, l'assurance volontaire agricole est conçue comme devant être la continuation pure et simple de l'assurance obligatoire. Bien entendu elle ne permettrait pas l'attribution de prestations en espèces : indemnités journalières, pensions d'invalidité, puisqu'elle s'adresse à des personnes ayant par définition cessé toute activité professionnelle. Cependant, une option, mise à la disposition des anciens salariés, leur permettrait moyennant le versement d'une cotisation supplémentaire de se couvrir contre le risque vieillesse. Il est à noter que les anciens exploitants agricoles peuvent en vertu des dispositions de l'article L. 658 du Code de la Sécurité sociale continuer de cotiser volontairement au régime de l'assurance vieillesse agricole.

A l'heure où la loi du 12 juillet 1966 vient d'étendre le bénéfice de l'assurance maladie maternité aux travailleurs non salariés non agricoles, prévoyant notamment en son article 2 la possibilité d'adhésions volontaires, il paraît difficile de refuser à l'ensemble des travailleurs agricoles, l'assurance volontaire qu'ils réclament de longue date. Espérant que tel sera le sentiment de votre Assemblée, nous vous proposons le texte suivant.

PROPOSITION DE LOI

Article unique.

Il est ajouté au Livre septième, titre deuxième, section IV, du Code rural un article 1049-1 ainsi rédigé :

« *Art. 1049-1.* — Est instituée une assurance volontaire gérée dans le cadre des assurances sociales agricoles en ce qui concerne les anciens salariés agricoles ou leurs ayants droit et dans le cadre de l'Amexa en ce qui concerne les anciens assujettis à cette assurance ou leurs ayants droit.

« La faculté de s'assurer volontairement est accordée :

- « — aux veufs et veuves de salariés agricoles ou d'assujettis à l'Amexa ne bénéficiant pas d'un régime de protection sociale, ainsi qu'à leurs ayants droit ;
- « — aux orphelins, anciens ayants droit de salariés agricoles ou assujettis à l'Amexa décédés, en l'absence de conjoint survivant susceptible d'être admis à l'assurance volontaire ;
- « — aux enfants des personnes garanties au titre des assurances sociales agricoles ou de l'Amexa, lorsqu'ils poursuivent leurs études après l'âge de vingt ans dans un établissement n'entraînant pas leur affiliation au régime des étudiants ;
- « — aux anciens salariés agricoles et anciens chefs d'exploitation ou aides familiaux ne relevant plus d'un régime de protection sociale soit en raison de leur activité, soit parce qu'ils ne bénéficient pas d'un avantage de vieillesse leur ouvrant droit aux prestations maladie, ainsi qu'à leurs ayants droit ;
- « — aux femmes divorcées de salariés agricoles ou d'assujettis à l'Amexa ne bénéficiant pas d'un régime de protection sociale, ainsi qu'à leurs ayants droit ;
- « — aux titulaires d'une retraite ou d'une allocation de vieillesse agricole ne remplissant pas les conditions d'assujettissement à l'Amexa à la date à laquelle ils ont abandonné l'exploitation, ainsi qu'à leurs ayants droit.

« La demande d'adhésion doit être effectuée dans un délai d'un an après la date de cessation de leur appartenance au régime dont ils relevaient. Cette appartenance doit avoir eu une durée d'au moins six mois.

« Les assurés volontaires ayant relevé du régime des assurances sociales agricoles sont garantis, sans que puissent leur être attribuées d'indemnités journalières contre les risques maladie, maternité, décès. Ils peuvent également s'ils le désirent et moyennant le versement d'une cotisation supplémentaire se couvrir contre le risque vieillesse.

« Les assurés volontaires ayant relevé de l'Amexa sont dans les conditions prévues pour ce régime couverts contre les risques maladie et maternité.

« L'assurance volontaire est financée dans le cadre des assurances sociales agricoles en ce qui concerne les anciens salariés agricoles ou leurs ayants droit et dans le cadre de l'Amexa en ce qui concerne les anciens assujettis à cette assurance ou leurs ayants droit. Le montant des cotisations à la charge de l'adhérent est fixé par arrêté du Ministre de l'Economie et des Finances et du Ministre de l'Agriculture.

« Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités d'application de l'assurance prévue au présent article. »